



RCS : LE MANS

Code greffe : 7202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LE MANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00889

Numéro SIREN : 509 294 849

Nom ou dénomination : A AND CO

Ce dépôt a été enregistré le 04/12/2015 sous le numéro de dépôt 5157

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DU MANS

Cité Judiciaire

1 Avenue Pierre Mendès France

72014 LE MANS CX 2

Contact: Gtcsarthe@aol.com Site: www.infogreffe.fr

TEL : 0 891 01 11 11

RECEPISSE DE DEPOT

Maître F. MAGNIN - Avocat

57 avenue Georges Mandel

75116 PARIS

V/REF :

N/REF : 2015 B 889 / 2015-A-5157

Le Greffier du Tribunal de Commerce DU MANS certifie qu'il a reçu le 24/11/2015, les actes suivants :

Décision(s) de l'associé unique en date du 31/10/2015

- Transfert du siège social - du 156 Avenue de Paris 78000 VERSAILLES au Lieudit La Goupillière 72160 SAINT HILAIRE LE LIERRU

Liste des sièges sociaux antérieurs en date du 31/10/2015

Statuts mis à jour en date du 31/10/2015

Concernant la société

A AND CO

Société à responsabilité limitée à associé unique

Lieudit la Goupillière

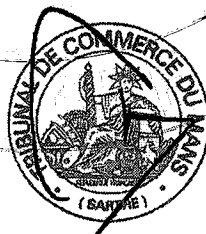
72160 Saint-Hilaire-le-Lierru

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2015-A-5157 le 04/12/2015

R.C.S. LE MANS 509 294 849 (2015 B 889)

Fait à LE MANS le 04/12/2015,

LE GREFFIER



EANS

VALEUR

LEALE

S.A.R.L. « A AND CO »

Capital Social : 1.000 Euros
Siège Social : 156 Avenue de Paris – 78000 VERSAILLES
RCS de VERSAILLES n° B 509 294 849

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 31 OCTOBRE 2015

L'an deux mil quinze,
Le trente-et-un octobre,
A dix heures,

Le soussigné, Monsieur Arnaud LE SAIGE de la VILLESBRUNNE,

associé unique de la société à responsabilité limitée dénommée " A AND CO " au capital de 1.000 Euros, divisé en 100 parts de 10 Euros chacune, dont le siège social est situé 156 Avenue de Paris – 78000 VERSAILLES, immatriculée au RCS de VERSAILLES sous le numéro B 509 294 849, en sa qualité de propriétaire de la totalité des 100 parts, représentant le capital social,

Et seul gérant de ladite Société,

Après avoir rappelé les points suivants :

- que le siège social initial a été choisi à l'adresse ci-dessus à l'adresse personnelle du Gérant pour les besoins de l'immatriculation initiale de la société ;
- qu'à titre personnel le Gérant change d'adresse et ne peut en conséquence maintenir l'adresse du siège social à l'adresse initiale, et qu'il bénéficie de surcroît d'une mise à disposition établie par le propriétaire au lieu de destination, dans un département distinct de celui d'origine ;
- qu'en conséquence, il souhaite procéder au transfert du siège social qui est aussi l'établissement principal à sa nouvelle adresse, sans conserver le siège social initial ni d'activité à l'ancien siège.



L'Associé unique prend alors les décisions suivantes relatives :

- au transfert du siège social avec changement de département,
- à la modification des statuts suite au transfert de siège,
- à la mise à jour de son adresse personnelle ès Gérant sur l'Extrait K BIS de la société,
- à l'octroi de pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après lecture du rapport du gérant, décide de transférer hors ressort à compter du 1er Novembre 2015, le siège social :

du : 156 Avenue de Paris – 78000 VERSAILLES,
au : Lieu dit « La Goupillere », 72160 SAINT HILAIRE LE LIERRU

et ce, sans conserver l'ancien siège ni d'activité à l'ancien siège.

Par suite, le lieu dit « La Goupillere », 72160 SAINT HILAIRE LE LIERRU devient le siège social et établissement principal de la société A & CO, à effet du 1/11/2015.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la décision de transfert de siège adoptée par la décision précédente, l'associé unique décide de modifier l'article 4 des statuts lequel sera désormais modifié comme suit, à effet du 1^{er} Novembre 2015 :

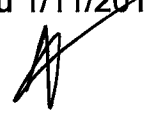
« ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Lieu dit « La Goupillere »,
72160 SAINT HILAIRE LE LIERRU»

Le reste de l'article demeurant sans changement.

TROISIEME DECISION

L'associé unique décide également de mettre à jour son adresse personnelle ès Gérant sur l'Extrait K BIS de la société, à sa nouvelle adresse Lieu dit « La Goupillere », 72160 SAINT HILAIRE LE LIERRU, ce à effet du 1/11/2015.



QUATRIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit, notamment d'inscription modificative auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de VERSAILLES et d'immatriculation au Greffe du Tribunal de Commerce du MANS, signer tous documents, verser toutes sommes, et plus généralement faire le nécessaire afin de mener à bien ces opérations.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique et qui a été consigné dans le registre spécial prévu à cet effet.

L'Associé Unique, Monsieur Arnaud LE SAIGE de la VILLESBRUNNE.

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of vertical strokes followed by a curved line.

LISTE DES SIEGES SOCIAUX SUCCESSIFS

Je soussigné : Arnaud LE SAIGE de la VILLESBRUNNE,

demeurant : Lieu dit « La Goupillere »,
72160 SAINT HILAIRE LE LIERRU

agissant en qualité de Gérant de la société " A AND CO ", société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 1.000 Euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro B 509 294 849,

Déclare et atteste que le siège social de la société " A AND CO " a été fixé :

* Lors de la constitution de la Société : 156 Avenue de Paris – 78000 VERSAILLES

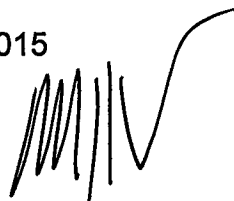
* Depuis le PV de décisions du 31 Octobre 2015 à effet du 1^{er} Novembre 2015 :
Lieu dit « La Goupillere »
72160 SAINT HILAIRE LE LIERRU

Fait en trois exemplaires

A : VERSAILLES

Le : 31/10/2015

Signature :



“ A AND CO ”

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

CAPITAL SOCIAL : 1.000 EUROS

**SIEGE SOCIAL : Lieu dit « La Goupillere »
72160 SAINT HILAIRE LE LIERRU.**

R.C.S. DU MANS N° B 509 294 849

- STATUTS SOCIAUX -

**MIS A JOUR AU 31 OCTOBRE 2015
SUITE A LA DECISION DE TRANSERT DU SIEGE SOCIAL
A EFFET DU 1ER NOVEMBRE 2015**

Le soussigné :

Monsieur Arnaud, Gérard, Marie-Joseph LE SAIGE de la VILLESBRUNNE

né le 12 Août 1954 au MANS (Sarthe)

de nationalité Française

époux séparé de biens de Madame Catherine COSTAGLIOLA aux termes d'un contrat de mariage du 29 Octobre 1980 - instruit par Me Jean BRAULT Notaire à TUFFE (72) -, préalable à leur union célébrée le même jour en la mairie de SAINT HILAIRE LE LIERRU (Sarthe)

demeurant : 156 Avenue de Paris - 78000 VERSAILLES
et depuis le 1/11/2015 : Lieu dit « la Goupillere » 72160 ST HILAIRE LE LIERRU

A décidé d'instituer une Société à Responsabilité Limitée composée d'un seul associé, conformément à l'article 1832 alinéa 2 du Code Civil, et a établi les statuts suivants :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'Etranger :

- toutes activités de conseils, études, conception, réalisation et prestations de services liées notamment à la communication, le marketing, la vente, la promotion, la stratégie; ainsi que toutes activités et opérations s'y rapportant,
- la gestion et l'organisation d'évènements, salons, conférences, ainsi que toutes prestations et opérations logistiques s'y rapportant (location de mobilier, éclairage, décoration, plantes, traiteur etc..)
- le négoce de tous produits et services relevant d'activités non réglementées,
- la mise en œuvre de tous moyens ou supports de commercialisation - existant ou à venir - se rapportant aux activités susvisées,
- le courtage et toutes activités d'intermédiaire dans les domaines susvisés,



- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou susceptibles de faciliter la réalisation et le développement des affaires de la Société.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « A AND CO ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Lieu dit « La Goupillere »,
72160 SAINT HILAIRE LE LIERRU.

Il peut être transféré par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Monsieur Arnaud LE SAIGE de la VILLESBRUNNE, associé unique, apporte à la Société une somme en numéraire pour un total de MILLE EUROS.

Cette somme de 1.000 Euros a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la BANQUE POPULAIRE Val de France, siège 9 avenue Newton 78180 Montigny-le-Bretonneux, ainsi qu'en atteste le certificat de dépôt des fonds, en date du 15 Novembre 2008.



ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - REPARTITION DES PARTS

Le capital social est fixé à MILLE EUROS (1.000 €), divisé en 100 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100 et attribuées en totalité à Monsieur Arnaud LE SAIGE de la VILLESBRUNNE, associé unique.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après demande écrite faite par l'associé concerné un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers et, le cas échéant, le conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés : agrément pour toutes cessions.

Il est expressément convenu qu'en cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, entre associés, aux conjoints, aux ascendants ou descendants d'un associé, ou à des tiers étrangers à la société quels qu'ils soient, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés



représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

ARTICLE 10 – DECES – INTERDICTION – FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'associé unique ou de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé unique ou de l'un des associés. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il emportera cessation de ses fonctions de Gérant.

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 13 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques, nommés avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, le ou les gérants sont nommés sur première consultation, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, et sur deuxième consultation, par la collectivité des associés statuant à la majorité des votes émis.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés. Ce traitement peut être fixe ou proportionnel, ou fixe et proportionnel, déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation, mission et de déplacement exposés dans l'intérêt de la société.



Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Sur le plan interne, le gérant peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la Société. Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou accomplis – sauf par le gérant associé unique – qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts.

Le ou les gérants peuvent résigner leurs fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Monsieur Arnaud LE SAIGE de la VILLESBRUNNE, associé unique, - né le 12 Août 1954 au MANS (Sarthe), de nationalité Française, demeurant 156 Avenue de Paris - 78000 VERSAILLES - assure la gérance de la Société sans limitation de durée.

Monsieur Arnaud LE SAIGE de la VILLESBRUNNE, déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à l'exercice des fonctions de Gérant.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement, de mission et de représentation.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.



Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit à la Gérance ou à tout associé autre qu'une personne morale de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 15 - INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE

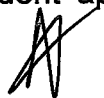
Si la Société vient à répondre à l'un des critères définis par décret et tirés du nombre de salariés ou du chiffre d'affaires, compte tenu éventuellement de la nature de l'activité, le Gérant ou l'Associé unique sont tenus d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel, et un plan de financement prévisionnel.

La périodicité, les délais et les modalités d'établissement de ces documents sont également précisés par décret.

La Société cesse d'être assujettie à cette obligation lorsqu'elle ne remplit aucune de ces conditions pendant deux exercices successifs.

Les documents susvisés sont analysés, dans des rapports écrits, sur l'évolution de la Société établis par le Gérant ou l'Associé unique, qui les communique aux Commissaires aux Comptes, le cas échéant.

En cas de non observation de ces dispositions, ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, le



Commissaire aux Comptes le signale dans un rapport au Gérant non associé ou dans le rapport annuel. Il peut demander que son rapport soit adressé à l'associé unique ou qu'il en soit donné connaissance à l'Assemblée.

ARTICLE 16 - DROIT DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, l'associé unique non Gérant peut, à toute époque, prendre lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi et concernant les trois derniers exercices sociaux.

En cas de pluralité d'associés, l'étendue et les modalités de leur droit de communication sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

La réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice, ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts ou agrément à une cession de parts, et ordinaires dans tous les autres cas.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.



Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 18 – QUORUM & MAJORITES

* Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois. Les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

* Pour les modifications statutaires et depuis la loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des PME, l'assemblée extraordinaire des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts, et sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des trois-quarts des parts détenues par les associés présents ou représentés.

En ce qui concerne les décisions d'agrément, l'assemblée ne délibère valablement qu'à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.



ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le PREMIER OCTOBRE et finit le TRENTE SEPTEMBRE.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 21 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ainsi il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique, sauf autre décision de celui-ci. En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'Assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.



Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

* Si la Société ne comprend qu'un seul associé et que celui-ci est une personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

* Si la Société comprend au moins deux associés ou si l'associé unique est une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités



prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

La décision de transformation est prise par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Sociétés par actions simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

STATUTS SOCIAUX MIS A JOUR A : VERSAILLES

LE : 31 OCTOBRE 2015

Le Gérant, Monsieur Arnaud LE SAIGE de la VILLESBRUNNE.

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of vertical strokes followed by a checkmark-like flourish.